

ANNEXE 1

PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PLU OU DE RÉVISION PORTANT ATTEINTE AU PADD (ECONOMIE GENERALE si POS)

Sauf précision les articles cités sont ceux du Code de l'urbanisme

CHAMP D'APPLICATION

<ul style="list-style-type: none"> • Changement des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables • Réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière • Réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance 	<p>L.153-31 R.153-11</p>
---	------------------------------

LANCEMENT DE LA PROCÉDURE

<p>Prescription par délibération de l'autorité compétente</p> <p>Autorité compétente :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'EPCI lorsqu'il est doté de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, en collaboration avec les communes membres. L'organe délibérant de l'EPCI arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres ; • La commune lorsqu'elle n'est pas membre d'un tel établissement public, le cas échéant en collaboration avec l'EPCI dont elle est membre. 	<p>L.153-8 L.153-11 R.153-12 L.153-32 L.153-33 R.153-1</p>
<p>La délibération prescrit l'élaboration du PLU et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec la population.</p>	<p>L.103-2 L.103-3</p>
<p>Notification de la délibération :</p> <p>La délibération doit être notifiée aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au préfet, • au président du conseil régional, • au président du conseil général, • au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, • au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre, • aux représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, • aux représentants des chambres de commerce et d'industrie territoriales, • aux représentants des chambres de métiers, • aux représentants des chambres d'agriculture, • aux syndicats d'agglomération nouvelle, • au président de l'EPCI chargé du SCOT, lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ; • au(x) président(s) de(s) l'EPCI en charge de(s) SCOT limitrophe(s) du territoire de la commune si celle-ci n'est pas couverte par un SCOT, <ul style="list-style-type: none"> • <i>information du Centre national de la propriété forestière</i> 	<p>L.132-10 L.132-11</p> <p>R. 113-1</p>

<p>Mesure de publicité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Affichage de la délibération de prescription pendant un mois au siège de l'EPCI compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie • Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département • Publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du CGCT lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus • Publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du CGCT, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un EPCI comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus <p>☞ Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.</p> <p>☞ L'arrêté ou la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.</p>	<p>R.153-20 et suivants R.153-22(1)</p>
--	---

PORTER A CONNAISSANCE

<ul style="list-style-type: none"> • L'autorité administrative compétente de l'État porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents <ul style="list-style-type: none"> ☞ le cadre législatif et réglementaire à respecter ☞ les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants ☞ les études techniques existantes nécessaires à l'exercice de la compétence en matière d'urbanisme de l'envi ou de la commune <p>Les informations portées à connaissance sont tenues à la disposition du public par les communes ou leurs groupements compétents. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.</p>	<p>L.132-2 L.132-3 R. 132-1</p>
---	---

ETUDES : phase donnant lieu à concertation avec le public et association des personnes publiques

<p>Grandes étapes</p> <p>Le président de l'EPCI compétent ou le maire conduit la procédure</p> <ul style="list-style-type: none"> • diagnostic du territoire concerné • élaboration du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) • définition du zonage et des prescriptions réglementaires associées <p>Concertation</p> <ul style="list-style-type: none"> • habitants <p>Débat sur le PADD</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délai de 2 mois minimum entre le débat sur le PADD et l'arrêt du projet de PLU • Dans le cas d'une révision, ce débat peut avoir lieu lors de la mise en révision du PLU • si PLUi, débat du CM avant débat communautaire <p>Évaluation environnementale</p> <ul style="list-style-type: none"> • Évaluation environnementale obligatoire des PLU : <ul style="list-style-type: none"> ☞ dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000 ☞ couvrant le territoire d'au moins une commune littorale • Examen au cas par cas, saisine après le débat sur le PADD de l'autorité environnementale qui déterminera si le PLU en cours d'élaboration ou d'évolution doit 	<p>R. 153-1</p> <p>L. 103-4</p> <p>L. 153-12</p> <p>L.104-2 R.104-8</p>
---	---

ou non faire l'objet d'une évaluation environnementale (réponse maxi : 2 mois)	L.142-4 L.142-5
<p>Dérogation à la constructibilité limitée</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commune non couverte par un SCoT applicable située à moins de 15 km de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants souhaitant ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle • Demande d'accord soit <ul style="list-style-type: none"> ☞ du préfet après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, paysage et sites et de la chambre d'agriculture ☞ de l'envi lorsque le périmètre d'un SCoT incluant la commune a été arrêté 	
<p>Autres consultations</p> <p>Sont consultés à leur demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les associations locales d'usagers agréés, • les associations de protection de l'environnement agréées, • les communes limitrophes, • l'envi dont la commune en charge du PLU est membre, si cet EPCI n'est pas compétent en PLU, • les EPCI compétents voisins, • le représentant de l'ensemble des organismes d'habitations à loyer modéré, • les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite si PLU=PDU, 	L.132-12 L. 132-13
<ul style="list-style-type: none"> • Autorité organisatrice des transports urbains (AOTU) si la commune n'est pas membre d'un EPCI compétent PLU ni membre d'une AOTU et est située à moins de 15 km d'une agglomération de plus de 50 000 habitants 	L.153-13 R.153-2

ARRET DU PROJET DE PLU : Constitue la formalisation du projet retenu, avant mise à l'enquête publique

<ul style="list-style-type: none"> • Délibération de l'organe délibérant de l'EPCI ou du conseil municipal arrêtant le projet de PLU • Possibilité de tirer simultanément le bilan de la concertation 	L.153-14 L.103-6 R.153-3 R.153-12
<ul style="list-style-type: none"> • Soumission du projet arrêté pour avis (délai de 3 mois, au-delà, avis réputé favorable) <ul style="list-style-type: none"> ☞ aux personnes publiques associées à son élaboration ☞ à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) si commune ou EPCI non couverts par un SCoT approuvé et si réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers ☞ au comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 364-1 du CCH si PLU=PLH ☞ à l'autorité environnementale, le cas échéant ☞ et à leur demande : <ul style="list-style-type: none"> • aux communes limitrophes • aux EPCI directement intéressés • à la CDPENAF * • à l'établissement public chargé d'un SCoT dont la commune est limitrophe lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma • Soumission du projet arrêté pour avis si réduction des espaces agricoles ou forestiers (délai de 2 mois à compter de la saisine, au-delà, avis réputé favorable) : 	L.153-16 L.153-17 R.153-4 R. 153-6

<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> à la chambre d'agriculture ☞ à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée <input type="checkbox"/> le cas échéant, au Centre national de la propriété forestière <ul style="list-style-type: none"> • Affichage de la délibération pendant un mois au siège de l'envi compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie (seule mesure de publicité) 	<p>R. 153-3</p> <p>R. 153-4</p>
<p>Les personnes consultées en application des articles L.153-16 et L.153-17 disposent d'un délai de 3 mois après transmission du projet de plan pour émettre un avis. Au-delà de ce délai, l'avis est réputé favorable.</p> <p>* Dans le 90, la CDPENAF demande à être systématiquement consultée pour avis</p>	

ENQUETE PUBLIQUE

<ul style="list-style-type: none"> • soumission du projet de PLU à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement 	<p>L. 153-19</p> <p>R. 153-8</p>
<p>Composition du dossier d'enquête : projet de PLU tel quel arrêté (aucune modification possible sauf nouvel arrêté)</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Pièces et avis exigés par les textes applicables au projet • Étude d'impact ou évaluation environnementale et résumé non technique, si requis • Décision d'examen au cas par cas et avis de l'AE, le cas échéant • En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, note de présentation (objet de l'enquête, caractéristiques du projet, résumé des raisons pour lesquelles le projet a été retenu du point de l'environnement), • Mention des textes qui régissent l'enquête publique et la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet • Avis émis sur le PLU rendus préalablement à l'ouverture de l'enquête 	<p>code de l'env R. 123-8</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Bilan de la procédure de débat public ou de la concertation ; si aucune concertation préalable, le dossier le mentionne. 	<p>L 103-6</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Possibilité de compléter par tout ou partie du porter à connaissance 	<p>L.132-3</p>
<p>Désignation du commissaire enquêteur (CE)</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Saisine du tribunal administratif pour désignation du CE ou d'une commission d'enquête <ul style="list-style-type: none"> ☞ période d'enquête envisagée ☞ objet de l'enquête ☞ résumé non technique ou note de présentation • Désignation du CE par le président du TA dans un délai de 15 jours • Nomination d'un ou plusieurs suppléants • Obligation pour le CE de signer une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet 	<p>code de l'env R. 123-5</p>
<p>Durée de l'enquête</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Fixée par l'autorité compétente (minimum 30 jours et maximum 2 mois) • Prolongation possible par décision du CE après information de l'autorité compétente <ul style="list-style-type: none"> ☞ durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public ☞ notification à l'autorité compétente au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête ☞ Information du public par affichage 	<p>code de l'env R. 123-6</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Prolongation d'une durée d'au moins 30 jours <ul style="list-style-type: none"> ☞ suite d'une suspension autorisée ☞ nouvel arrêté d'organisation, nouvelle publicité ☞ dossier d'enquête initial complété <ul style="list-style-type: none"> • note expliquant les modifications substantielles apportées au projet par rapport à la version initiale • étude d'impact ou évaluation environnementale intégrant ces modifications, avis de l'autorité environnementale 	
<p>Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête pris 15 jours au moins avant l'ouverture et après concertation avec le CE • Éléments composant l'arrêté <ol style="list-style-type: none"> 1 L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ; 2 Là ou les décisions pouvant être adoptée (s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ; 3 Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ; 4 Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ; 5 Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ; 6 Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ; 7 La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ; 8 L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ; 9 L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ; 10 L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre État, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoir le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ; 11 L'identité de là ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ; 12 Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique. • Publication d'un avis dans 2 journaux départementaux : <ul style="list-style-type: none"> ☞ 1ère parution : au moins 15 jours avant le début de l'enquête ☞ 2ème parution : dans les 8 premiers jours de l'enquête 	<p>code de l'env L. 123-10 R. 123-9 R. 123-10</p>
<p>Publicité de l'enquête</p> <ul style="list-style-type: none"> • Publication d'un avis en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés 	<p>code de l'env. R. 123-11 R. 123-12 arrêté du 24/04/12</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Désignation des lieux où doivent être publiés les avis d'enquête par voie d'affiche ou par tout autre procédé • Publication de l'avis d'enquête sur le site internet de l'autorité compétente • Dimensions et des caractéristiques des affiches <ul style="list-style-type: none"> ☞ format A2 minimum : 42 X 59,4 cm ☞ titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras, majuscules d'au moins 2 cm de hauteur ☞ infos visées à l'article R 123-9 du code de l'environnement en caractère noirs sur fond jaune • Transmission d'un exemplaire du dossier pour info dès l'ouverture de l'enquête au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête 	
<p>Observations, propositions du public</p> <ul style="list-style-type: none"> • Consignation des observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête • Transmission possible par correspondance des observations, propositions et contre-propositions au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête <ul style="list-style-type: none"> ☞ mises à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais • Réception des observations écrites et orales du public par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés • Observations du public consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête 	code de l'env R123-13
<p>Communication de documents à la demande du CE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Demande possible du CE au responsable du projet d'apporter au dossier des compléments utiles à la bonne information du public <ul style="list-style-type: none"> ☞ limitée aux documents en la possession du responsable du projet • Documents ou le refus motivé du responsable du projet versés au dossier <ul style="list-style-type: none"> ☞ bordereau joint au dossier mentionnant la nature des pièces et la date d'ajout 	code de l'env R123-14
<p>Suspension de l'enquête et enquête complémentaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Possibilité de suspendre l'enquête pour apporter des modifications au projet (prolongation d'au moins 30 jours) • Possibilité d'ouvrir une enquête complémentaire pour apporter des modifications au projet (durée minimale de 15 jours) • Complément du dossier d'enquête initial <ul style="list-style-type: none"> ☞ note expliquant les modifications substantielles apportées au projet par rapport à sa version initialement soumise à enquête ☞ si requis, étude d'impact ou évaluation environnementale intégrant ces modifications, avis de l'autorité environnementale 	code de l'env R. 123-22 R. 123-23
<p>Clôture de l'enquête</p> <ul style="list-style-type: none"> • Registres d'enquête clos par le commissaire enquêteur • Rencontre dans les 8 jours entre le CE et le responsable du projet <ul style="list-style-type: none"> ☞ communication des observations écrites et orales - PV de synthèse ☞ production d'observations éventuelles par le responsable du projet dans un délai de 15 jours 	code de l'env R123-18
<p>Rapport et conclusions</p> <ul style="list-style-type: none"> • Établissement d'un rapport par le CE relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies <ul style="list-style-type: none"> ☞ rappel de l'objet du projet 	code de l'env R. 123-19 R. 123-20 R. 123-21

<ul style="list-style-type: none"> ☞ liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête ☞ synthèse des observations du public ☞ analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête ☞ le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public • Consignation dans un document séparé conclusions motivées du CE précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet • Transmission par le CE à l'autorité compétente l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées <ul style="list-style-type: none"> ☞ copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif • A défaut de transmission dans un délai de 30 jours, possibilité de dessaisir le commissaire enquêteur • Possibilité d'informer le président du TA dans un délai de 15 jours par lettre d'observation <ul style="list-style-type: none"> ☞ constat d'insuffisance ☞ défaut de motivation des conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure • Si insuffisance ou défaut de motivation avéré <ul style="list-style-type: none"> ☞ demande du président du TA au CE de compléter ses conclusions - 15 jours ☞ absence d'intervention du TA dans le délai de 15 jours > rejet de la demande ☞ la décision du président du tribunal administratif n'est pas susceptible de recours • Possibilité d'intervention pour le président du TA dans un délai de 15 jours • Le commissaire enquêteur est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente et au président du TA dans un délai d'un mois • Transmission par l'autorité compétente copie du rapport et des conclusions au responsable du projet • Transmission de la copie du rapport et des conclusions aux mairies de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné <ul style="list-style-type: none"> ☞ à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête • Mise à disposition pendant un an sur le site internet de l'autorité compétente du rapport et des conclusions du CE 	
---	--

APPROBATION DU PLU OU DE LA REVISION

<ul style="list-style-type: none"> • Possibilité de modification du projet de PLU après enquête pour tenir compte des avis joints à l'enquête publique, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à la double condition : que les modifications apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet et que les modifications procèdent de l'enquête publique • Approbation par délibération <ul style="list-style-type: none"> • de l'EPCI à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'EPCI • du conseil municipal • Le PLU approuvé est tenu à la disposition du public • Affichage de la délibération d'approbation ou de révision pendant un mois au siège de l'EPCI compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie • Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département 	L.153-21 L.153-22 R.153-20 R.153-21 R.153-22(1)
--	---

<ul style="list-style-type: none"> Publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du CGCT lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus Publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du CGCT, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un EPCI comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus 	
--	--

OPPOSABILITE DU PLU

<ul style="list-style-type: none"> Transmission du PLU + délibération d'approbation à l'autorité administrative compétente de l'État Communes situées dans un SCoT approuvé : exécutoire dès que les formalités de publicité ont été exécutées et que le dossier a été transmis à l'autorité administrative compétente de l'État, Communes non couvertes par un ScoT approuvé ou si dispositions PLH : 1 mois après sa transmission au Préfet et l'accomplissement des formalités de publicité <ul style="list-style-type: none"> ☞ possibilité par l'autorité administrative compétente de l'État de notifier par lettre motivée à l'EPCI ou à la commune, les modifications qu'elle estime nécessaire d'apporter au plan ☞ dans ce cas, le plan local d'urbanisme ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission à l'autorité administrative compétente de l'État des modifications demandées. 	<p>L. 153-23 CGCT : L. 2131-1 L. 2131-2</p> <p>L. 153-24 et suivants</p>
--	--

EVALUATION DU PLU

<ul style="list-style-type: none"> Neuf ans au plus après approbation du PLU ou de la dernière révision complète, l'organe délibérant de l'EPCI ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. <p>Délibération du conseil communautaire ou du conseil municipal sur l'opportunité d'une révision</p> <ul style="list-style-type: none"> Si PLU=PLH, la durée de 9 ans est ramenée à 6 et l'évaluation porte également sur les résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L.302-1 du CCH Si PLU=PLH, trois ans au plus tard après approbation du PLU, un bilan de l'application des dispositions de ce plan relatives à l'habitat au regard des objectifs prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation est réalisé. <p>Ce bilan est transmis à l'autorité administrative compétente de l'état. Il est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.</p> <ul style="list-style-type: none"> Si PLU=PDU, il donne lieu aux évaluations et aux calculs prévus à l'article L. 1214-8-1 du code des transports lors de son élaboration et lors de l'analyse des résultats du plan prévue à l'article L. 153-27. <p><i>(1) - A compter du 1er janvier 2020, la publication, prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, des délibérations mentionnées à l'article R. 153-20 ainsi que celle des documents sur lesquels elles portent s'effectue sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L. 133-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme. Le document demeure consultable en mairie ou au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres concernées.</i></p>	<p>L. 153-27</p> <p>L. 153-28</p> <p>L.153-29</p> <p>L.153-30</p>
--	---

ANNEXE 2

PLU - La procédure de révision /élaboration : articles L.153-31 et suivants, article R.153-11 et suivants du code de l'urbanisme

Publicité

Saisine externe

x Affichage en mairie et/ou EPCL pdt 1 mois
 x Mention dans un journal
 x Publication au recueil des AA si + de 3500 habitants
R.153-20 et svts (1)

Délibération de l'EPCL ou du CM
 x prescrit l'élaboration / la révision
 x précise les objectifs poursuivis
 x fixe les modalités de concertation
L.153-11 ; L.153-31 / L.103-2 et suivants

Notification :
 x aux PPA visées aux L.132-7 et L.132-9
 x Information Propriété forestière R.113-1

Débat sur les orientations générales du PADD
 Si PLU : débat CM avant débat communautaire
 (2 mois avant arrêté) **L.153-12**

x saisine de l'AE pour EE cas par cas
R.104-8

Affichage en mairie et EPCL
R.153-3

Délibération de l'EPCL ou du CM arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation
L.153-14, L.153-16 et svts / L.103-6 / R.153-3

Transmission du projet pour avis
 x aux PPA
 x CRHH si PLU= PLH
 x CDPENAF si réduction zones NAF hors Scot
 x Autres à leur demande (L. 153-17)

Publication d'un avis de mise à enquête publique dans 2 journaux : 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête

Arrêté du président de l'EPCL ou du maire pour mise à l'enquête publique du projet de PLU
L. 153-19 / R.153-8

Avis des PPA + AE : délai de 3 mois pour rendre l'avis, au-delà, avis réputé favorable
R.153-4

Enquête publique / Rapport du commissaire enquêteur
2 mois
 Modifications éventuelles
L.153-21

Avis des services consultés le cas échéant :
 délais 2 mois, au-delà avis favorable
 x dérogation L142-4 hors Scot
 x CA, INAO R.153-6
 x Prop Forest. R.153-6
 x AOTU (-de 15km agglo + 50000 hab) L153-13

x Affichage en mairie et/ou EPCL pdt 1 mois
 x Mention dans un journal
 x Publication au recueil des Actes Administratifs si commune de + 3500 habitants
R.153-20 et svts (1)

Délibération de l'EPCL ou CM pour approbation PLU - **L.153-21**
 PLU tenu à disposition du public - **L.153-22**

Opposabilité
 PLU devient exécutoire dès la publication et la transmission au Préfet ou 1 mois après la transmission au Préfet et publicité si hors Scot et PLU=PLH - **L.153-23 (1) et L.123-15**

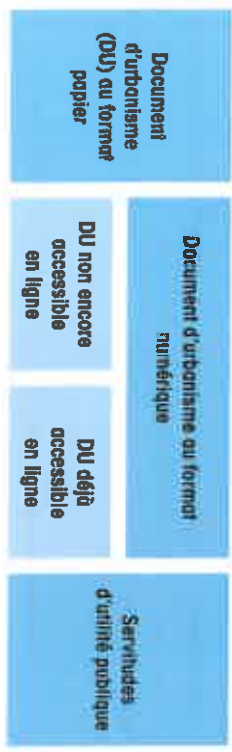
(1) A compter du 1er janvier 2020, la publication, prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du CGCT, des délibérations mentionnées à l'article R. 153-20 ainsi que celle des documents sur lesquels elles portent s'effectue sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L. 133-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme. Le document demeure consultable en mairie ou au siège de l'EPCL et dans les mairies des communes membres concernées.

ANNEXE 3

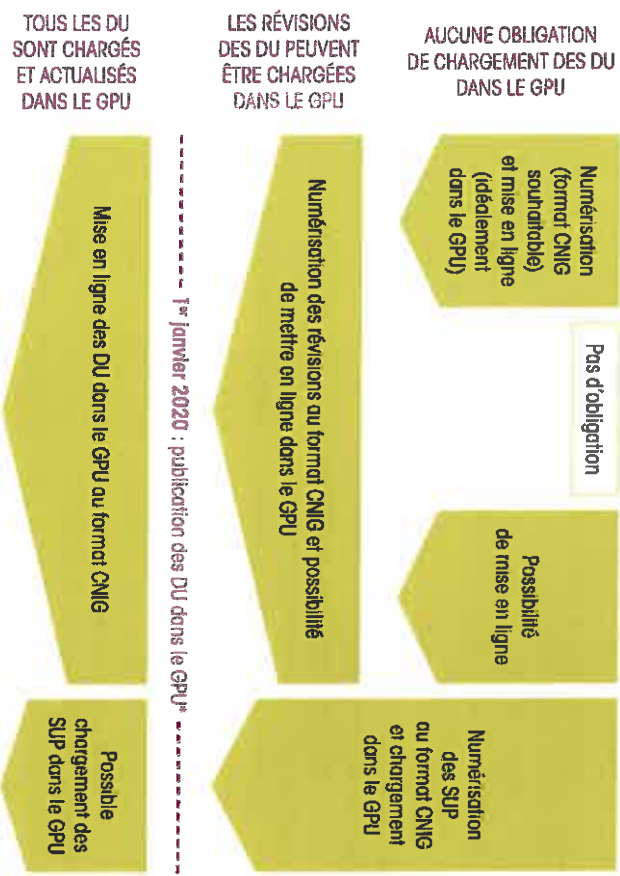
Numériser les documents d'urbanisme

Un atout au service des collectivités

pour y déposer leurs documents d'urbanisme pourront ainsi bénéficier des facilités de mise en ligne offertes par le GPU. Pour les autres, celles qui ont déjà mis leurs documents d'urbanisme à disposition des citoyens via des infrastructures de données géographiques locales, le GPU sera en capacité de collecter l'ensemble des informations dans la mesure où le format CNIG est respecté.



1^{er} janvier 2016 : obligation de mettre en ligne les DU*



* Obligations légales prévues par l'ordonnance du 19 décembre 2013 (sa mise en ligne pouvant s'effectuer sur le site de la municipalité, etc.)

Efficace, économique, démocratique... la numérisation des documents d'urbanisme est un atout pour les citoyens et les acteurs publics. La numérisation c'est :

- plus de démocratie locale : en numérisant, il est désormais possible de diffuser sur Internet les informations sur les documents d'urbanisme et les règles d'urbanisme attachées à chaque parcelle, permettant à chacun de s'informer notamment sur les droits à construire. Finies les contraintes d'horaires d'ouverture, l'éloignement, etc.
- plus d'efficacité avec un outil moderne : en numérisant, les services d'urbanisme et d'aménagement des collectivités locales vont travailler directement sur des documents digitalisés, ce qui leur permettra de croiser les analyses et de faire des mises à jour facilement ;
- plus d'économies : en numérisant, on permet aux élus, aux professionnels

NUMÉRISER,

et aux divers acteurs de l'aménagement du territoire d'accéder facilement et gratuitement à l'information sur les règles d'urbanisme.

c'est aussi respecter les dispositions de la directive européenne Inspire qui vise la mise à disposition d'informations géolocalisées auprès du citoyen sur les thématiques du développement durable (ex. les plans locaux d'urbanisme).

LA NUMÉRISATION : UN LEVIER DE GAINS ÉCONOMIQUES

Les évolutions réglementaires permettent désormais la transmission des documents d'urbanisme aux autorités compétentes.

et ce tout au long de la procédure, dans un format démocratisé.

La numérisation va donc permettre aux collectivités d'économiser les frais de reprographie de chaque procédure d'élabo-ration des documents d'urbanisme (transmission aux personnes associées, etc.).

MOINS CHER ET MODIFIABLE

La numérisation d'un document d'urbanisme est estimée à 500 € en moyenne contre une centaine d'euros pour un seul exemplaire papier. Un prix à multiplier par le nombre d'exemplaires nécessaires. Les modifications représentent un coût marginal sur un document numérisé : les corrections, tout au long de la procédure d'élaboration ou lors des révisions, se font à moindre coût.

UN STANDARD DE NUMÉRISATION DÉJÀ DÉFINI

Les échanges d'informations (automati-ques ou non) entre les plates-formes recueillant les documents d'urbanisme sont trop souvent entravés par l'utilisation de standards de numérisation différents. Institué par la directive Inspire, le Conseil national de l'information géographique (CNIG), au sein duquel les collectivités sont représentées (AMF, ADF, ACUF, etc.), a la charge d'assurer l'interopérabilité entre bases de données et de faciliter l'utilisation et la réutilisation de l'informa-tion géographique.

Afin d'assurer la cohérence de l'informa-tion produite sur l'ensemble du territoire et de favoriser les interfaces, le CNIG produit un standard de numérisation qui s'accompagne de métadonnées à com-pléter. C'est cette standardisation que les collectivités territoriales doivent adopter à partir du 1^{er} janvier 2016 lorsqu'elles modi-fieront leurs documents d'urbanisme. Toutes les informations sur le standard de numérisation des documents d'urbanisme et de production des métadonnées sont accessibles sur le site www.cnig.gouv.fr

CALENDRIER DE LA NUMÉRISATION ET DIFFUSION DES DOCUMENTS D'URBANISME

Dans les prochaines années, les collec-tivités locales ont plusieurs échéances :

- au 1^{er} janvier 2016 : les collectivités doivent rendre leurs documents d'urbanisme acces-sibles en ligne (sur leur site propre, sur le Géoportail de l'urbanisme, etc.) ;
- entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2020, lorsque les collectivités effectuent une révision d'un document d'urbanisme, elles doivent le numériser au format CNIG ;
- à partir du 1^{er} janvier 2020, les collectivi-tés doivent publier leurs documents d'urba-nisme dans le Géoportail de l'urbanisme afin de les rendre exécutoires.

DES OUTILS POUR PRÉPARER LES ÉCHÉANCES

Pour préparer ces échéances, les collectivi-tés sont invitées à porter une attention toute particulière à la passation des marchés avec leurs prestataires intervenant dans l'élabo-ration des documents d'urbanisme (agence d'urbanisme, bureau d'étude, etc.) afin qu'ils

structurent les documents numérisés en res-pectant le standard CNIG. À cette fin, les collectivités locales peuvent se rapprocher de leurs correspondants habituels en DDT.

À retenir

- La numérisation des documents d'urbanisme est plus facile à utiliser et moins cher à réaliser.
- La numérisation doit respecter le standard CNIG.
- La première échéance est le 1^{er} janvier 2016.

UN OUTIL POUR LA DIFFUSION DE L'INFORMATION NUMÉRIQUE :

LE GÉOPORTAIL DE L'URBANISME

En reprenant les principes de la direc-tive Inspire, l'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utili-té publique vise à mettre en place un Géoportail de l'urbanisme (GPU).

Le Géoportail est le fruit d'un partena-riat entre le ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité et l'Institut national de l'information géogra-phi-que et forestière (IGN). À terme, il offrira un panorama complet des informations urbanistiques utiles aux citoyens comme aux professionnels, aux administrations comme aux particuliers.

UN GÉOPORTAIL OFFRANT AUX CITOYENS DE MULTIPLES FONCTIONNALITÉS

Le Géoportail de l'urbanisme permettra notamment à chaque citoyen de :

UN ACCÈS CENTRALISÉ, PERMANENT, RAPIDE ET AISE

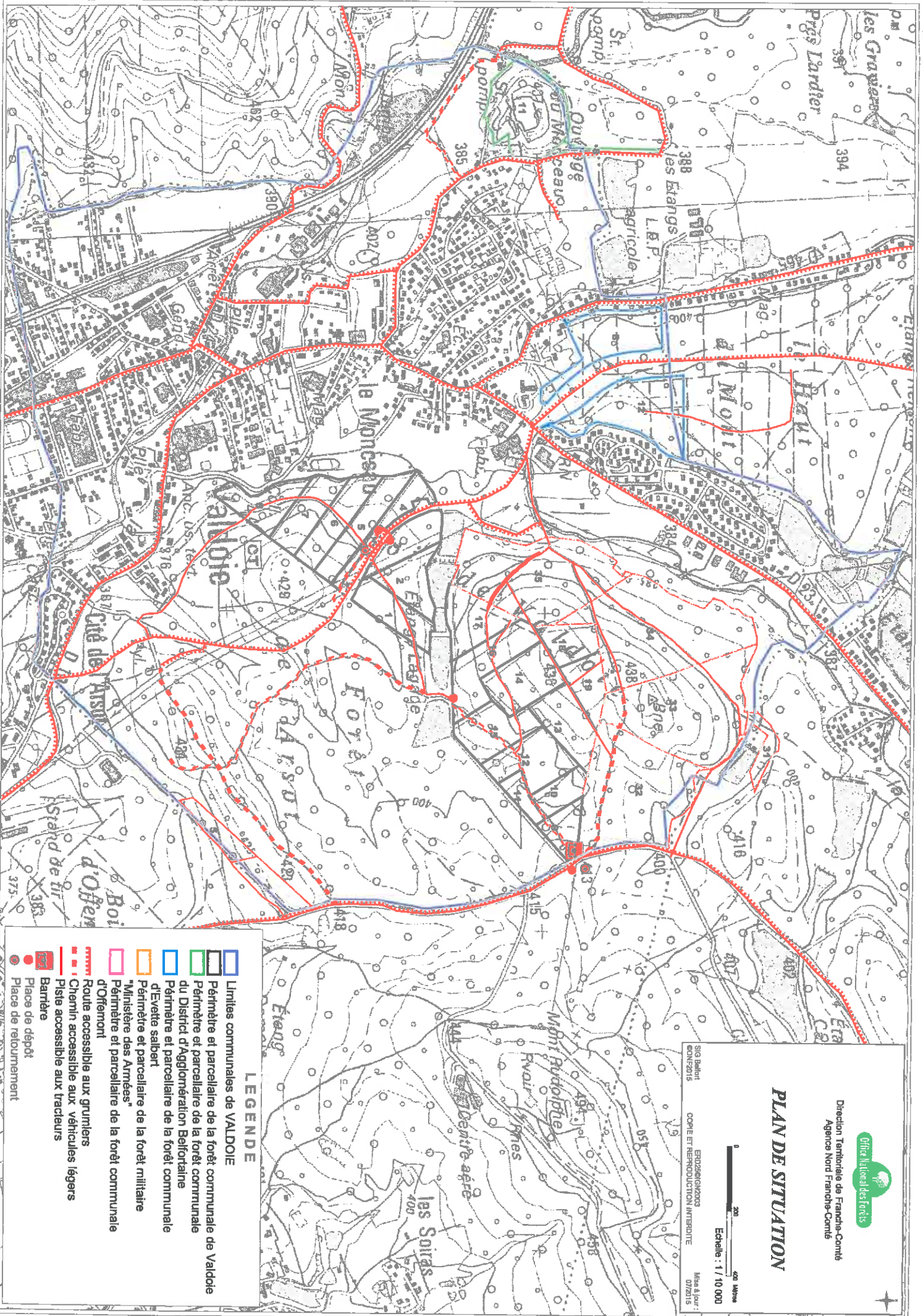
AUX INFORMATIONS URBANISTIQUES	SOUS UNE FORME DÉMATÉRIALISÉE	EMBAÛTE POUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE FRANÇAIS
Des documents d'urbanisme plur(i), pos. cc. soot. et à terme permv	• Texte et géo-référencé • standardisée • Diacritement exploitable	• À terme, à partir de 2020, l'ensemble des informations urbanistiques du territoire seront accessibles depuis le GPU publique

- localiser son terrain ;
- faire apparaître et interroger le zonage qui s'y applique ainsi que les prescriptions qui s'y appliquent ;
- consulter et imprimer tout ou partie des documents d'urbanisme (données géogra-phi-ques et règlements de la commune) ;
- télécharger les données géogra-phi-ques (zones...) et littérales (régle-ments au format pdf) ;
- afficher en superposition des couches d'information (sélection des servitudes d'utilité publique, fond cadastral, photo aérienne...);
- créer et diffuser sa propre carte (sélec-tion des SUP à représenter, outils de dessin...).

LE GPU : UN OUTIL D'INFORMATION POUR TOUTES LES COMMUNES

En assurant la mise à disposition des documents d'urbanisme pour tous les citoyens, le GPU pallie les disparités en termes d'égalité des territoires. Les collec-tivités ne disposant pas de sites internet

ANNEXE 4



Direction Territoriale de Franche-Comté
 Agence Nord Franche-Comté

PLAN DE SITUATION

Echelle : 1 / 10 000

SIG Béhin
 © INE 2015
 ERD2020/2003
 COPIE ET REPRODUCTION INTERDITE
 Mise à jour :
 07/2015

LEGENDE

- Limites communales de VALDOLE
- Périmètre et parcellaire de la forêt communale de Valdoble
- Périmètre et parcellaire de la forêt communale du District d'Agglomération Belfortaine
- Périmètre et parcellaire de la forêt communale d'Évette saubert
- Périmètre et parcellaire de la forêt militaire "Ministère des Armées"
- Périmètre et parcellaire de la forêt communale d'Offemont
- Route accessible aux grumiers
- Chemin accessible aux véhicules légers
- Piste accessible aux tracteurs
- Barrière
- Place de dépôt
- Place de retournement

ANNEXE 5



L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Examen au cas par cas

Article R 121-14-1 du code de l'urbanisme

Modalités de saisine de l'Autorité Environnementale (AE)

Les documents d'urbanisme concernés par l'examen au cas par cas (Rappel).

- Tous les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale systématique,
- Les cartes communales (CC) limitrophes d'une commune comportant un site Natura 2000,

Les procédures concernées sont les procédures d'élaboration initiale et de révision (PLU et CC) et de déclaration de projet (PLU).

Saisine de l'Autorité Environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas.

L'autorité environnementale (préfet de département pour les PLU et préfet de Région pour les cartes communales) est saisie par la personne publique responsable du document (EPCI ou commune selon les cas).

Concrètement, **les demandes d'examen au cas par cas sont à adresser directement à la DREAL Franche-Comté** (service Évaluation, Développement et Aménagement Durable) avec **copie à la Préfecture concernée**. Pour les cartes communales, la copie doit être adressée au Secrétariat Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de Région.

Cette demande doit être adressée obligatoirement :

- après le débat sur le PADD pour les PLU,
- à un stade précoce et avant l'enquête publique pour les cartes communales,
- à un stade précoce et avant la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées dans les autres cas (déclarations de projet notamment),

Dans les limites réglementaires précisées ci-dessus, le moment de la saisine doit s'effectuer, à un stade où les éléments de connaissance du diagnostic sont suffisamment détaillés pour préciser la sensibilité environnementale du territoire, les enjeux de développement envisagés et leurs incidences en termes d'environnement (voir constitution du dossier).

Dans tous les cas, Il importe d'effectuer cette saisine le plus tôt possible de façon à ce que la démarche d'évaluation, si elle est requise après l'examen au cas par cas, puisse infléchir les orientations du projet de plan ou de la carte et participer à la définition d'un parti d'aménagement respectueux de l'environnement.

Objet de la saisine de l'Autorité Environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas.

L'objet de cette saisine est de déterminer si le document d'urbanisme considéré, au regard de la sensibilité environnementale du territoire et de l'ampleur du développement envisagé par le projet de plan ou de carte, doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Constitution du dossier de saisine de l'AE dans le cadre de l'examen au cas par cas.

La personne publique responsable du document d'urbanisme doit fournir à l'appui de sa demande :

- une description des caractéristiques principales du document,
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document,
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

La constitution du dossier de saisine est essentielle dans la détermination de l'obligation de procéder à une évaluation environnementale du document. **La grille annexée à ce document constitue un guide utile dans le questionnement et les éléments de synthèse à fournir. Elle doit être complétée et adressée à l'Autorité Environnementale à l'appui des éléments issus des études déjà élaborées et qui seront également transmis dans la mesure du possible (état initial de l'environnement, projet de zonage, PADD, etc...) Les supports numériques ou informatiques seront impérativement fournis en deux exemplaires.**

Il convient donc d'apporter des éléments d'information issus du diagnostic réalisé et destiné à intégrer le rapport de présentation du futur document. A minima ces éléments concerneront :

- **les orientations en matière d'aménagement et de développement du territoire** : superficie et localisation des zones ouvertes à l'urbanisation, nature de l'urbanisation envisagée (activités, habitat collectif, individuel, groupé, etc...), Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) envisagées, organisation des déplacements au sein du territoire (présence ou non de TC, desserte et impacts en termes de déplacements des zones ouvertes à l'urbanisation, maillage modes doux, etc...), définition des besoins d'accueil de population et justification des choix retenus...
- **la Compatibilité des orientations avec les enjeux environnementaux et la protection de la santé humaine** : préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (analyse et comparaison éventuelle avec le document antérieur), préservation et intégration des continuités écologiques, capacité d'épuration, adéquation développement et ressources en eau, sobriété énergétique (impacts des nouvelles zones créées), prise en compte des risques, des nuisances, qualité de l'air, etc...
- **une analyse plus complète et détaillée sur la nature et les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par le PLU ou la carte communale** : zones ouvertes à l'urbanisation (U, AU, secteurs constructibles des cartes communales), zones naturelles revêtant une importance particulière pour l'environnement et impactée de manière directe et/ou indirecte.

Une synthèse cartographique illustrant ces différents enjeux est également un complément utile.

NB : La nature des incidences (directe/indirecte/probable/certaine), leur intensité (faible, forte, très forte), leur caractère (permanente/temporaire/réversible/irréversible), leur complexité (cause accidentelle, caractère cumulatif) permettront d'apprécier l'impact environnemental de la mise en œuvre du plan ou de la carte sur l'environnement et de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale s'impose.

Transparence de la décision.

La décision de soumettre ou non le projet de PLU ou de carte communale est rendue par l'autorité environnementale dans un délai de deux mois suivant la réception du dossier de saisine fournie par la personne publique responsable.

En l'absence de réponse de l'Autorité Environnementale dans un délai de deux mois, l'évaluation environnementale est obligatoire.

La décision de l'Autorité Environnementale est motivée et fondée sur les critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE. Cette décision est publiée sur le site internet de l'Autorité Environnementale (concrètement, sur le site de la DREAL Franche-Comté). Elle est jointe le cas échéant, au dossier d'enquête publique.

Conséquences de la décision de l'Autorité Environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas.

L'Autorité Environnementale décide de soumettre le projet de PLU ou de carte communale à évaluation environnementale :

↳ Il convient alors de compléter le dossier dans le sens de l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme pour les PLU et de l'article R 124-2-1 du code de l'urbanisme pour les cartes communales,

↳ Une fois le dossier complété, conformément à l'article R 121-15 du code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale du PLU ou de la carte communale est soumise à l'avis de l'autorité environnementale (préfet de département pour les PLU, préfet de Région pour les cartes communales). L'Autorité Environnementale dispose d'un délai de trois mois pour rendre son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le document. Cet avis simple doit être joint au dossier mis à l'enquête publique.

L'Autorité Environnementale décide de ne pas soumettre le projet de PLU ou de carte communale à évaluation environnementale :

↳ **la procédure peut alors se poursuivre conformément aux attendus réglementaires posés par le code de l'urbanisme.**

ANNEXE 6

Examen au cas par cas

Grille d'aide à la constitution du dossier de saisine de l'AE

Renseignements généraux	
Personne publique compétente	
Document concerné	
Procédure concernée (élaboration initiale, révision, déclaration de projet)	
nombre de communes concernées	
nombre d'habitants	
superficie du territoire	
Existence de documents supra-communaux	
Le projet communal	
Description du projet politique ou des ambitions de la commune en termes d'aménagement	
Objectifs et orientations du PADD	
Orientations en matière d'aménagement et de développement du territoire	
Nature, superficie et objet des zones ouvertes à l'urbanisation (fournir projet de zonage)	
Analyse de la consommation des espaces (évolution par rapport aux tendances passées)	
Adequation des surfaces ouvertes avec perspectives de développement démographique	
Analyse du potentiel urbanisable du tissu urbain	
Politique de déplacements : desserte TC et impacts des zones ouvertes à l'urbanisation, mesures en faveur des modes doux	
Compatibilité des orientations d'aménagement avec les enjeux environnementaux et la protection de la santé humaine	
Sur la base du descriptif synthétique de la sensibilité environnementale de la commune ci-dessous (non exhaustif),	
Surfaces agricoles	
Surfaces boisées	
ZNIEFF	

Proximité zones N 2000	
Zones humides	
APPB (protection biotope)	
sites classés/inscrits	
Patrimoine	
Caplages d'eau	
Trame verte et bleue (zones réservoirs et continuités écologiques)	
Habitats communautaires (hors site N 2000)	
Espèces remarquables et/ou protégées	
Capacité d'assainissement	
Ensembles paysagers remarquables	
Risques naturels et technologiques	
Il s'agit d'apprécier l'impact du projet sur :	
La consommation d'espaces	
Les transports/déplacements et l'émission de gaz à effet de serre	
Les milieux naturels et les paysages	
Les eaux superficielles et souterraines	
les risques naturels et technologiques	
Matrice indicative de questionnements des impacts du projet sur les enjeux environnementaux et la santé humaine :	
Quel est l'impact de l'ouverture à l'urbanisation sur les espaces naturels, agricoles et forestiers et leur fonctionnalité ?	
Des mesures de densité/compacité sont-elles prévues par le projet de plan ou de carte ?	
L'ouverture à l'urbanisation implique-t-elle la destruction et/ou le dérangement d'espèces et/ou d'habitats naturels ?	
Des continuités écologiques sont-elles remises en cause par le projet ? Au contraire, le projet prévoit-il la sécurisation ou la remise en état de continuités ?	
Des perspectives paysagères sont-elles limitées par l'ouverture à l'urbanisation ?	
Le projet engendre-t-il une aggravation des risques ?	
La population exposée aux risques va-t-elle augmenter avec la mise en œuvre du plan ?	

Les axes naturels d'écoulement des eaux pluviales sont-ils préservés ?	
La sobriété énergétique est-elle encouragée par le projet (développement des énergies renouvelables envisagées) ?	
La mise en œuvre du projet va-t-elle contribuer à augmenter les nuisances (bruit, odeur, pollutions atmosphériques)	
Les périmètres de protection et aires d'alimentation des captages sont-ils préservés ?	
L'implantation des fonctions urbaines (habitation, activités, équipements, commerces) est-elle favorable à la limitation des déplacements motorisés ?	
Effets cumulés	
Connaissance de projets dans des territoires proches susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement et la santé humaine	

ANNEXE 7

Raison Sociale	Etat d'activité	Régime	Commune d'exploitation	Code Postal	Adresse
VON ROLL ISOLA FRANCE - SAMICA	En fonctionnement	A	VALDOIE	90300	lieu-dit "Le Village"
BBI Peintures SAS	Cessation déclarée		VALDOIE	90300	2 rue Jean Jaurès - BP 69
S.A. FIORESE	A l'arrêt	D	VALDOIE	90300	lieu-dit "L'Arsoi"
FRAY MAURICE	A l'arrêt	D	VALDOIE	90300	23 rue Turenne
GRANSEIGNE PRESSING	A l'arrêt	D	VALDOIE	90300	20 rue Carnot
MTTV	A l'arrêt	D	VALDOIE	90300	6 avenue Oscar Ehret
LECOMTE	A l'arrêt	D	VALDOIE	90300	48 rue du 1er mai
SOCOLEST	A l'arrêt	D	VALDOIE	90300	Avenue Michel Page
SOCIETE AUTOMOBILE VALDOYENNE	A l'arrêt	DC	VALDOIE	90300	37 rue de Turenne
S.A. ZUMBIHL ET CIE	A l'arrêt	D	VALDOIE	90300	12 rue de la gare
FRANCE TELECOM	Cessation déclarée	D	VALDOIE	90300	Le Haut de Quoye - Rue Marie-Thérèse
THEVENIN DUCROT DISTRIBUTION SA	A l'arrêt		VALDOIE	90300	30 rue de Turenne
COLLEGE R. GOSCINNY	A l'arrêt	D	VALDOIE	90300	10 rue du Maire Henriot
CRELIER	A l'arrêt		VALDOIE	90300	Avenue Michel Page
GUENARD PASCAL SERRURERIE	En fonctionnement	D	VALDOIE	90300	4 rue André Rousselot
RESIDENCE ROSEMONTAISE	En fonctionnement	D	VALDOIE	90300	1 avenue Oscar Ehret
SEL TENSPERGER MICHEL	A l'arrêt	D	VALDOIE	90300	23 rue de Turenne
SUGACH SOCAPI SAS	En fonctionnement	DC	VALDOIE	90300	30 rue de Turenne
SERRURERIE VALDOYENNE HUBERT TREIBER	En fonctionnement	D	VALDOIE	90300	Avenue Oscar Ehret
WASH PERLE COLOR	A l'arrêt	D	VALDOIE	90300	ZAC du Bois d'Arsoi
DOLLFUS ET NOACK	A l'arrêt	D	VALDOIE	90300	9 avenue Charles De Gaulle
DJENIDI	A l'arrêt		VALDOIE	90300	44 rue Emile Zola
OBJECTIF BOIS	A l'arrêt		VALDOIE	90300	ZA du Bois d'Arsoi - Avenue du Général de Gaulle
DT PLAST S.A	En fonctionnement	D	VALDOIE	90300	6 avenue Oscar Ehret - BP 87
THOMAS ET HARRISON	Cessation déclarée	A	VALDOIE	90300	Rue Oscar Ehret
ETS 90 (ex SDI VALDOIE)	A l'arrêt		VALDOIE	90300	10 rue Oscar Ehret
ERDF ElectricitéRéseauDistributionFrance	En fonctionnement	D	VALDOIE	90300	Poste "Leclerc"
ERDF ElectricitéRéseauDistributionFrance	En fonctionnement	D	VALDOIE	90300	Poste "Carnot"
ERDF ElectricitéRéseauDistributionFrance	En fonctionnement	D	VALDOIE	90300	Poste "De Lattre"
ERDF ElectricitéRéseauDistributionFrance	En fonctionnement	D	VALDOIE	90300	Poste "Premier mai"
ERDF ElectricitéRéseauDistributionFrance	En fonctionnement	D	VALDOIE	90300	Poste "Huebert"
ERDF ElectricitéRéseauDistributionFrance	En fonctionnement	D	VALDOIE	90300	Poste "Lama"
ERDF ElectricitéRéseauDistributionFrance	En fonctionnement	D	VALDOIE	90300	Poste "Foirêts"
ERDF ElectricitéRéseauDistributionFrance	En fonctionnement	D	VALDOIE	90300	Poste "Bois d'Arsoi"
ERDF ElectricitéRéseauDistributionFrance	En fonctionnement	D	VALDOIE	90300	Poste "Zola"
ERDF ElectricitéRéseauDistributionFrance	En fonctionnement	D	VALDOIE	90300	Poste "Oscar Ehret"

A : soumis à autorisation

D : soumis à déclaration

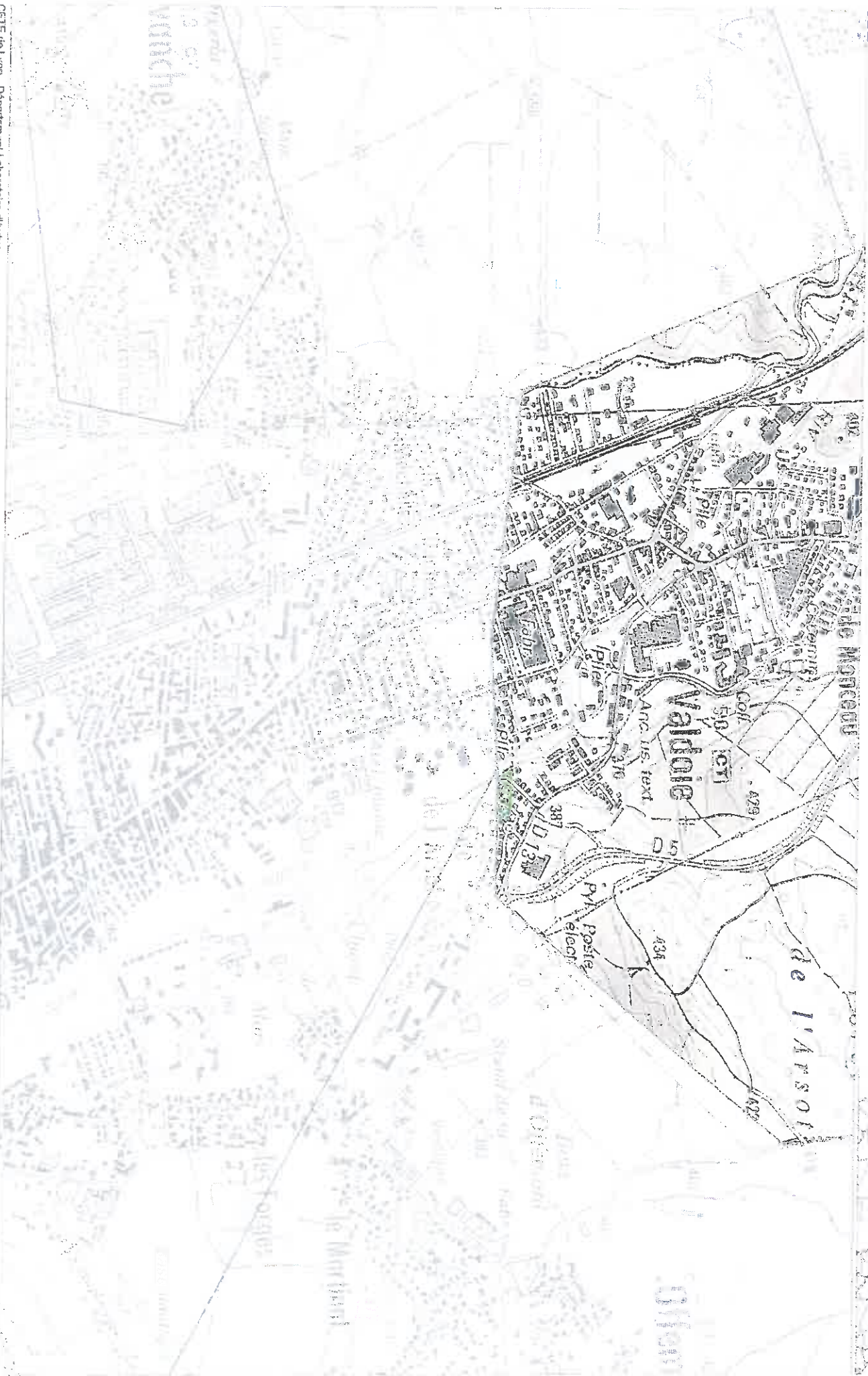
DC : soumis à déclaration avec contrôle périodique

ANNEXE 8



Atlas Mouvements de terrains

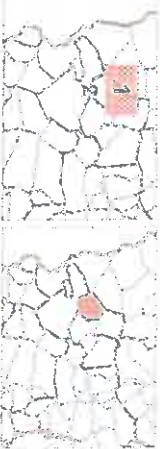
Commune de Valdoie - Planche 2 sur 2





Atlas Mouvements de terrains

Commune de Valdoie - Planche 1 sur 2



Aléa affaissement effondrement

 Eléments ponctuels (doline, effondrement...)



Faible densité des indices



Moyenne densité des indices

Aléa éboulement

 Chute de bloc

 Falaises

Aléa glissement

 Glissement



Zone marneuse sur pente faible



Zone marneuse sur pente moyenne

Aléa liquéfaction



Zones de tourbières et boisements tourbeux



Formation de solifluxion

Aléa érosion de berge

 Erosion de berge

Limite du département



Limite du Département

ANNEXE 9



Basias

Inventaire historique de sites industriels et activités de service

[Aide pour l'export](#)

[Exporter la liste](#)

[Exporter un tableau](#)

[Exporter les fiches](#)

Tableau de résultat

Rappel des paramètres :

Commune : **VALDOIE**

Nombre de sites : 50 (2 pages)

- [Présentation](#)
- [Détails](#)
- [Contexte régional](#)
- [Accès aux données](#)
- [Liste des sites](#)
- [Carte des sites](#)

- [Résidus marqués noirs](#)
- [Croisement Basias / AEP](#)
- [Établissements sensibles](#)
- [Droits d'usage](#)
- [Retour accueil](#)
- [Liens](#)
- [Aide](#)
- [Contact / FAQ](#)

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse (ancien format)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II étendu (m)	Y Lambert II étendu (m)	X adresse	Y adresse	Précision adresse
1	FRC9000584	Wash Parle Color, anc. S.A. Dollfus et Noack	Fabrication de peintures et vernis, anc. Tissage	?	9 Avenue Général de Gaulle (du)	VALDOIE (90099)	c13.2, d35.2, d35.45z, c16.23z, v89.03z, c20.30z	Activité terminée	Inventorié	938467	2305899			
2	FRC9000586	Décofranc, anc. Comafranc, anc. Actinich et Cie, anc. Schwartz et Cie	Teinturerie, anc. Filature	11, rue du 1er mai	11 Rue 1er mai (du)	VALDOIE (90099)	c13.1, d35.2, s96.01, v89.03z	En activité	Inventorié	938085	2305751			
3	FRC9000588	SA Louis Zumbihl et Cie	Garage	12, rue de la Gare	12 Rue Gare (de la)	VALDOIE (90099)	g45.20, v89.03z	Activité terminée	Inventorié	938061	2305971			
4	FRC9000587	Mouillas Père et Fils	Fabrication de couvertures, édredons et matelas	12 rue de Turenne	12 Rue Turenne (de)	VALDOIE (90099)	c13.9	Ne sait pas	Inventorié	938215	2306155			
5	FRC9000589	Paul Vilain	Atelier de réparations mécaniques et électriques	15, rue de Turenne (RN de Belfort à Giromagny)	15 Rue Jean Turenne (de)	VALDOIE (90099)	g45.20	Activité terminée	Inventorié	938176	2306157			
6	FRC9000591	René Hengy	Atelier de vernissage et de peinture	20, rue du Martinet (CD 22)	20 Rue Martinet (du)	VALDOIE (90099)	c20.30z	Activité terminée	Inventorié	939117	2305481			
7	FRC9000592	Michel Seitenperger, anc. Maurice Fray	Atelier de peinture-carrosserie, anc. Menuiserie	23, rue de Turenne	23 Rue Turenne (de)	VALDOIE (90099)	c16.23z, g45.21b	Activité terminée	Inventorié	938126	2306273			
8	FRC9000593	Raymond Py	Menuiserie-ébénisterie	23, rue du 1er mai	23 Rue 1er mai (du)	VALDOIE (90099)	c16.23z	Activité terminée	Inventorié	938139	2305609			
9	FRC9000594	Société Automobile Valdoyenne	Garage et station-service	26 rue Carnot	26 Rue Carnot	VALDOIE (90099)	g45.20, g47.30z	Activité terminée	Inventorié	938224	2305670			
10	FRC9000590	BBI Peintures, anc. Euridep, anc. Sigma Coatings, anc. I.P.A. (Industrie des Peintures Associées), anc. Peintures Gauthier, anc. Société Industrielle de Rubans	Fabrication de peinture et vernis, anc. usine de passementerie	2 rue J Jaurès	2 Rue Jean Jaurès	VALDOIE (90099)	c13.2, g47.30z, c20.18z, c20.30z, c27.20z, d35.44z, c16.10b, d35.45z, e38.47z, g45.21b	En activité	Inventorié	938456	2305531			
11	FRC9000595	Jean-Denis Bailly, anc. Mendeler	Carrosserie-peinture	3, rue de la gare	3 Rue Gare (de la)	VALDOIE (90099)	g45.20	Activité terminée	Inventorié	938084	2305903			
12	FRC9000598	Etablissements Lecomte	D.L.I.	48 rue du 1er Mai	48 Rue 1er Mai (du)	VALDOIE (90099)	c16.10, v89.03z	Activité terminée	Inventorié	938116	2305549			
13	FRC9000600	DECOLLETAGE MODERNE	Décolletage	57 bis rue de Turenne	57 bis Rue Turenne (de)	VALDOIE (90099)	c25.62a	En activité	Inventorié	938180	2306420			
14	FRC9000599	André Gaumard	Atelier de menuiserie	5, impasse Marfetta (à côté usines Lutringer)	5 Rue Frères Marfetta (des)	VALDOIE (90099)	c16.23z	Activité terminée	Inventorié	938366	2306788			
15	FRC9000603	S.A. Florese	Construction de logements	Avenue du Général de Gaulle l'Arsoit	Avenue Général de Gaulle (du)	VALDOIE (90099)	c23.5, d35.45z, v89.03z	Activité terminée	Inventorié	938906	2305789			
16	FRC9000583	Créfler SA, anc. Socioest (Société Constructions Mécaniques de l'Est), anc. Chaudel-Page	Construction de machines pour sclerie	Avenue Michel Page	5 Avenue Michel Page	VALDOIE (90099)	c28.2, c28.41z, v89.03z, d35.44z	En activité	Inventorié	937809	2306274			
17	FRC9000602	Von-Roll Isola, anc. SAMICA, anc. Charpentier-Vogt	Fabrication d'isolants électriques	Av. Gde Charpentier	1 Chemin Alexandre	VALDOIE (90099)	c27.32z, c24.5, c20.4, v89.03z, c23.9, c24.47z, d35.45z, e38.47z	En activité	Inventorié	937962	2306158			
18	FRC9000606	Danplast, anc. RFI, anc. CIE, anc. Dtex, anc. LAMA, anc. Koechlin	Transformation de plastique, anc. Bonneterie	Route d'Eloie, 6 av Oscar Ehret	6 Avenue Oscar Ehret	VALDOIE (90099)	s96.01, c13.40z, v89.03z, c20.16z	En activité	Inventorié	938469	2306896			
19	FRC9000607	ETS 90, anc. Société Deloisa Industrielle (SDI), anc. SA Zvereff	Traitement de surface	Route d'Eloie, av Oscar Ehret	10 Avenue Oscar Ehret	VALDOIE (90099)	c25.61z, d35.44z, v89.03z, v89.07z	Activité terminée	Inventorié	938529	2307016			
20	FRC9000608	SCHRAAG	Imprimerie	Rue Bardot	6 Rue Charles Guidemann	VALDOIE (90099)	c18.1	Ne sait pas	Inventorié	938344	2305650			
21	FRC9000596	Ateliers de Rectification de l'Est (ARE), anc. Etablissements Lutringer et Cie	Fourniture pour automobiles	rue d'Eloie	4 Avenue Oscar Ehret	VALDOIE (90099)	c20.16z, c25.1, c25.61z, c29.31z, v89.03z	Activité terminée	Inventorié	938386	2306848			

22	FRC9000611	Dagomo	Fonderie de zinc, plomb, étain	Rue Turenne (de)	VALDOIE (90099)	c24.54z	Activité terminée	Inventorié	938255	2308092
23	FRC9001355	Gertrude GESTER	Dépôt de ferrailles et d'ordures	Allée du Moulin sous Bois	VALDOIE (90099)	e38.11z, e38.31z	Ne sait pas	Inventorié	937772	2306338
24	FRC9001356	Total, anc. André REINICHE	Station-service	14 Rue Carnot	VALDOIE (90099)	g47.30z, v89.07z	Activité terminée	Inventorié	938204	2305763
25	FRC9001357		Décharge sauvage, anc. Sablière	Avenue Oscar Ehret	VALDOIE (90099)	b08.12z, e38.11z	Activité terminée	Inventorié		
26	FRC9001358	S.A. Thomas & Harrison, anc. André ROUSSELOT	Entrepôt et application de peinture, anc. station-service	Avenue Oscar Ehret	VALDOIE (90099)	g47.30z, c20.30z, c25.61z, d35.45z	Activité terminée	Inventorié	938749	2307367
27	FRC9001359	Serge GROSSE	Transformateur au PCB	1 Avenue Oscar Ehret	VALDOIE (90099)	d35.44z	En activité	Inventorié	938287	2306949
28	FRC9001360	S.A.R.L. Hubert Treiber	Serrurerie	18 Avenue Oscar Ehret	VALDOIE (90099)	c25.1, c25.61z	En activité	Inventorié	938769	2307446
29	FRC9001363	Objectif Bois	Fabrication de meubles	Avenue Général de Gaulle (du)	VALDOIE (90099)	c16.10b, c31	En activité	Inventorié	938429	2305954
30	FRC9001364	Collège René Goscinny	Transformateur au PCB	Rue Maire Henriot (du)	VALDOIE (90099)	d35.44z	Activité terminée	Inventorié	938387	2306096
31	FRC9001365		D.L.I.	Quartier Paul Hueber	VALDOIE (90099)	v89.03z	Ne sait pas	Inventorié		
32	FRC9001366	Edmond BUHLER	Station-service	27 Rue 1er mai (du)	VALDOIE (90099)	g47.30z	Activité terminée	Inventorié	938152	2305586
33	FRC9001367	S.A.R.L. Volland Père et Fils, anc. Volland-Misère	D.L.I.	52 Rue 1er Mai (du)	VALDOIE (90099)	v89.03z	Ne sait pas	Inventorié	938145	2305514
34	FRC9001368	S.A. Gomez	Atelier de serrurerie-métallerie	4 Rue André Rousselot	VALDOIE (90099)	c25.1	En activité	Inventorié	938809	2307486
35	FRC9001369	SAS Sugach-Socapi, anc. Thevenin Ducrot Distribution	Station-service	30 Rue Turenne (de)	VALDOIE (90099)	d35.45z, g47.30z, v89.07z	En activité	Inventorié	938181	2306293
36	FRC9001370	Société Automobile Veldoyenne	Garage	35 Rue Turenne (de)	VALDOIE (90099)	g45.20, g47.30z	Activité terminée	Inventorié	938135	2306405
37	FRC9001371	HAUSS	Atelier de peinture	Rue Emile Zola	VALDOIE (90099)	c20.30z	Activité terminée	Inventorié		
38	FRC9001372	Daniel JARDON	Garage	18 Rue Emile Zola	VALDOIE (90099)	g45.20	Ne sait pas	Inventorié	938112	2305681
39	FRC9001373	VOILAND	Station-service	25 Rue Emile Zola	VALDOIE (90099)	g47.30z	Ne sait pas	Inventorié	938053	2305555
40	FRC9001374	DJENIDI	Dépôt de ferrailles	44 Rue Emile Zola	VALDOIE (90099)	e38.31z	Ne sait pas	Inventorié	937946	2305421
41	FRC9001377	Cotonnière d'Héricourt, anc. Schwob, anc. Schmerber, anc. Couleru et Chatel, anc. Alexandre, anc. Meyer	Tissage, anc. Moulin à farine	2 Rue Canal (du)	VALDOIE (90099)	c13.2	Activité terminée	Inventorié	938309	2305799
42	FRC9001515	Coopérative des Epiceries Réunies du Territoire-de-Belfort et Groupement d'Achat de la Région de Montbéliard (COOPERBEL-GARM)	Station-service	2 Rue Canal (du)	VALDOIE (90099)	g47.30z	Ne sait pas	Inventorié	938251	2305762
43	FRC9001516	Alfred GRANSEIGNE	Pressing Norge	20 Rue Carnot	VALDOIE (90099)	s96.01	Activité terminée	Inventorié	938213	2305732
44	FRC9001517	GOLDER	Station-service	12 Rue Martinet (du)	VALDOIE (90099)	g47.30z	Ne sait pas	Inventorié	939052	2305510
45	FRC9001518	VOILAND	Station-service	2 Rue Turenne (de)	VALDOIE (90099)	g47.30z	Activité terminée	Inventorié	938238	2305994
46	FRC9001519	André ROUSSELOT	Garage et station service	10 Rue Turenne (de)	VALDOIE (90099)	g45.20, g47.30z	Ne sait pas	Inventorié	938243	2306147
47	FRC9001520	Raymond STAHL, anc. Jules SENN	Station-service	50 Rue Turenne (de)	VALDOIE (90099)	g47.30z	Activité terminée	Inventorié	938284	2306640
48	FRC9001529	Sassel, anc. Union des Coopérateurs de Lorraine, anc. Bischoff	Station-service	8 Rue Carnot	VALDOIE (90099)	g47.30z	Activité terminée	Inventorié	938182	2305827
49	FRC9001530	Fernand VIER	Station-service	53 Rue Carnot	VALDOIE (90099)	g47.30z	Activité terminée	Inventorié	938339	2305535
50	FRC9001541	France Telecom	Transformateur	17 Rue Marie-Thérèse	VALDOIE (90099)	d35.44z	Activité terminée	Inventorié	938421	2308865

ANNEXE 10

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL (article L 151-43 du code de l'urbanisme)

Edition du 05 janvier 2016

A 4	<p>CONSERVATION DES EAUX : TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU Servitudes relatives au passage des engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau non domaniaux : - La Savoureuse, - La Rosemontoise.</p>	<p>Code de l'Environnement : article L 211-7 Code Rural : articles L151-37, R152-29 à 35 Décret n° 59.96 du 7.01.1959</p>	<p>Libre passage, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur les berges dans la limite d'une largeur de 4 mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de fauchement.</p>	<p>Direction départementale des Territoires (DDT) Service Eau environnement B.P. 279 Place de la Révolution Française 90005 BELFORT CEDEX ☎ 03.84.58.86.86</p>
AS 1	<p>PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINÉRALES Servitudes attachées à la protection des eaux potables : - Périmètre de protection immédiate et de protection rapprochée du champ captant de Semamagny.</p>	<p>Code de la Santé Publique Code de l'Environnement Code Général des Collectivités Territoriales</p>		<p>Agence Régionale de Santé 8, rue du Peintre Heim BP 207 90004 BELFORT CEDEX ☎ 03.84.58.82.00</p>
EL 7B	<p>CIRCULATION ROUTIERE - ALIGNEMENT ROUTES DÉPARTEMENTALES - RD 465 (rue de Turenne) - RD 24</p>	<p>Loi n° 89.413 du 22.06.1989 relative au Code de la Voie Routière : Articles L 112.1 à L 112.7</p>	<p>Font l'objet d'un plan de détails consultable au service responsable ; celui-ci détermine la limite entre voie publique et propriétés riveraines.</p>	<p>Conseil Départemental du Territoire de Belfort Service des Routes Place de la Révolution Française 90020 BELFORT CEDEX</p>
EL 7C	<p>CIRCULATION ROUTIERE - ALIGNEMENT VOIES COMMUNALES Servitudes attachées à l'alignement des voies communales : - Rue du 1er Mai (1er tronçon) (2ème tronçon)</p>	<p>Loi n° 89.413 du 22.06.1989 relative au Code de la Voie Routière : Articles L 112.1 à L 112.7</p>		<p>Commune de VALDOIE Mairie 90300 VALDOIE</p>
I 4A	<p>TRANSPORT D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE Réseau haute tension B (H.T.B.) Tension supérieure ou égale à 50 kv - Ligne 63 kv Arsoz-Gironmagny. - Ligne 63 kv Ronchamp-Gironmagny</p>	<p>Loi du 15/06/1906 - Article 12 modifiée Loi du 13/07/1925 - Article 298 Loi n° 46.628 du 08/04/1946 modifiée</p>	<p>Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques : - en hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres en particulier à des distances de sécurité inscrites à l'arrêté ministériel du 17/05/2001, leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien spécifique afin de garantir la sécurité des biens et des personnes (élagage et entretien d'arbres) et leurs accès doivent être garantis à tout moment.</p>	<p>RTE GET Alsace 12, avenue de Hollande 68110 ILLZACH</p>
I 4B	<p>TRANSPORT DISTRIBUCTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE Réseau haute tension A (H.T.A.) inférieure à 50 kv - Réseau basse tension (B.T.) - Tension inférieure à 1000 v alternatif</p>	<p>Loi du 15/06/1906 - Article 12 modifié Loi du 13/07/1925 - Article 298 Loi n° 46.628 du 08/04/1946 modifiée Décret n° 67.886 du 06/10/1967 Décret n° 85.1109 du 15/10/1985</p>	<p>Pour toute demande de permis de construire à moins de 100 m de ces ouvrages, il convient de consulter leur exploitant à l'adresse mentionnée ci contre.</p>	<p>ER.D.F. Unité Réseau Electricité AFC 1 rue Jacques Folliet B.P. 187 25203 MONTBELLARD CEDEX ☎ 03.81.83.83.04</p>

PM1	RISQUES NATURELS Plan de prévention du risque inondation - PPRI du Bassin de la Savoureuse, du Rhôme et de la Rosemontoise	Loi du 2 février 1995 Décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 Arrêté préfectoral n°1602 du 14 septembre 1999	Voir règlement PPRI	Direction départementale des Territoires (DDT) Service Eau Environnement Place de la Révolution Française BP 605 90020 BELFORT CEDEX ☎ 03.84.58.86.86
PT1	TELECOMMUNICATIONS - CENTRES DE RECEPTION PERTURBATIONS Services de protection des Centres de réception radio-électrique contre les perturbations électromagnétiques. - Station hertzienne de Belfort (0900220001)	Code des Postes et Télécommunications : - Articles L 57 à L 62 - Articles R 27 à R 39. Décret du 16 mars 1994	Dans la zone de protection radioélectrique délimitée par un cercle de 3000 m de rayon autour de la station hertzienne, il est interdit aux propriétaires et usagers d'installations électriques de produire ou propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.	Télécommunications D.O.R.T.N. - METZ Faisceaux Hertzien 150 Avenue A. Malraux B.P. 9010 57037 METZ CEDEX 1 ☎ 03.87.55.86.87
PT 2	TELECOMMUNICATIONS - Services de protection des Centres de réception radio-électrique d'émission et de réception contre les obstacles. Station Morschwiller-le-Bas/Glockacker (0690220001)	Articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques ; Article L. 5713-1 du code de la défense ; Articles R. 21 à R. 26 et R. 39 du code des postes et des communications électroniques.	Un plan d'établissement des servitudes approuvé par décret fixe les zones qui sont soumises à servitudes. Quatre types de zone peuvent être créés. La servitude a pour conséquence : - l'interdiction, dans toutes ces zones, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui explicite ou contrôle le centre ; - l'interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aérifères d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.	FRANCE TELECOM 6 Avenue Paul Doumer BP 213 54 506 VANDOEUVRE CEDEX 03.83.53.86.98
PT3	TELECOMMUNICATIONS TELEPHONIQUES - TELEGRAPHIQUES Services attachés aux réseaux de télécommunications. - T.R.N. câble n° 173 (Les lignes téléphoniques aériennes ne sont pas reportées au document graphique)	Code des Postes et Télécommunications : - Articles L 46 à L 53 - Articles D 408 à D 411.	Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de France telecom.	France Telecom Unité régionale réseaux Département NFC 18 rue Spoltz 90025 BELFORT CEDEX ☎ 03.84.57.28.51
T 1	VOIES FERREES Zones ferroviaires en bordure desquelles peuvent s'appliquer les servitudes relatives aux chemin de fer. - ligne n° 001000 Paris-Est-Mulhouse.	Loi du 15/07/1945 Décret n° 730 du 22/03/1942 Code Minier : articles 84 et 107 Code Forestier : articles L 322.3, L180, L322-9 et L 322.4 Loi du 29/12/1892 Décret du 30/10/1935 modifié en son article 6 par la loi n° 957 du 27/10/1942 Décret n° 59.962 du 31/07/1959 Décret n° 64.262 du 14/03/1964 Décret n° 69.801 du 10/06/1969 Décret n° 80.331 du 07/05/1980	Voir la fiche T1 « Voies Ferrées » et son annexe « Notice technique pour le report au Piu des servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer » jointes en annexes	S.N.C.F. Délégation territoriale Immobilière Est 17 rue Pingat 51100 REIMS ☎ 03.26.78.23.30

NOTA : Le tableau des Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation du Sol est constitué par :

- La présente liste des servitudes
 - Le document graphique.
- Ces deux pièces sont indisociables.